

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/12/2024 - A2024/046526 - 2022 B 05333 - 914 449 103 - Atoa

ATOA
Société anonyme à Conseil d'Administration
au capital social de 37.100 euros
Siège social : 14 rue Sylvain Simondan – 69009 LYON
RCS LYON n°914 449 103

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre décembre,

Le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni au siège social et par visioconférence sur convocation de son Président.

Sont présents ou représentés et ont signé la feuille de présence les administrateurs suivants, convoqués verbalement :

1. **Monsieur Vincent USACHE**, né le 17 janvier 1977 à Paris, demeurant 27 avenue des Vergers – 34670 BAILLARGUES, de nationalité française ;
2. **Madame Agnès ROUXEL**, née le 20 avril 1958 au Havre, demeurant 26 rue du Chef de Caux – 76310 SAINTE-ADRESSE, de nationalité française ;
3. **Madame Emma DOMINGUEZ**, née le 16 août 1984 à Les Lilas, demeurant 16 rue des Violettes – 33700 MERIGNAC, de nationalité française ;
4. **Monsieur Mehdi ZOUARI**, né le 10 mai 1978 à Tunis (TUNISIE), demeurant 14 rue Sylvain Simondan – 69009 LYON, de nationalité française ;

M. Mehdi ZOUARI préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration. En conséquence, M. Mehdi ZOUARI constate que les administrateurs présents et représentés réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Constatation des souscriptions ;
- Rallongement de l'Augmentation de Capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président, préalablement aux décisions objet du présent procès-verbal, a également rappelé ce qui suit.

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires a décidé, aux termes de ses décisions en date du 31 octobre 2024 (les « **Décisions** ») :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de quarante-huit mille cinq-cent-dix-sept euros et vingt centimes (48.517,20 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, par l'émission de quatre-vingt-dix (90) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, à souscrire avec une prime d'émission globale de quarante-sept mille six-cent-dix-sept euros et vingt centimes (47.617,20 €) à libérer en numéraire par versements d'espèces, ce qui portera le capital social d'un montant de trente-sept mille cent euros (37.100 €) à trente-huit mille euros (38.000 €) (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- de fixer la période de souscription de l'Augmentation de Capital du 31 octobre 2024 au 30 novembre 2024 à 18 heures ;
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'Augmentation de Capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l' Augmentation de Capital ;
- de donner également tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour décider de rallonger l'Augmentation de Capital en augmentant le nombre d'actions nouvelles pouvant être souscrites, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'Augmentation de Capital initiale (le « **Rallongement de l'Augmentation de Capital** ») si les engagements de souscriptions à l'Augmentation de Capital venaient à excéder le montant initialement prévu.

En conséquence, le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION :
Constatation des souscriptions à l'Augmentation de Capital

Le Conseil d'Administration **constate** avoir recueilli les bulletins de souscription suivants :

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant de la souscription
ATOA INVEST	62	33.422,96 €
David CRILLAT	28	15.094,24 €
TihAR	9	4.851,72 €
TOTAL :	99	53.368,92 €

Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

DEUXIÈME DÉCISION :
Rallongement de l'Augmentation de Capital

Après avoir constaté les souscriptions complémentaires à hauteur de 9 actions pour un montant de 4.851,72€ et en application des dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, le Conseil d'Administration **décide** de rallonger l'Augmentation de Capital du montant des souscriptions complémentaires, soit la somme de 4.851,72 euros (prime d'émission incluse), correspondant à 10 % de l'Augmentation de Capital initialement décidée.

Les souscriptions complémentaires se sont effectuées aux mêmes conditions, notamment de prix, que les souscriptions à l'Augmentation de Capital initiale.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

TROISIÈME DÉCISION :
Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Par conséquent, le Conseil d'Administration **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, décidée par les Décisions, souscriptions complémentaires incluses, à concurrence d'un montant de 990 €, portant le capital social de la Société de 37.100 € à 38.090 €, par la création de 99 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale, émises au prix de 539,08 € (prime d'émission incluse).

Le Conseil d'Administration **constate** l'affectation du montant global de la prime d'émission s'élevant à 52.378,92 € sur le compte « Prime d'émission » figurant au passif de la Société.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

QUATRIÈME DÉCISION :
Modifications statutaires

Comme conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et des souscriptions complémentaires, le Conseil d'Administration **décide** de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

[...]

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires en date du 31 octobre 2024, et par décisions du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €) par l'émission de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) en rémunération d'apports en numéraire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est de trente-huit mille quatre-vingt-dix euros (38.090 €).

Le capital social est divisé en trois mille huit cent neuf (3.809) actions de même catégorie d'une valeur nominale chacune de dix euros (10 €), souscrites et libérées intégralement. ».

Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

CINQUIÈME DÉCISION :
Pouvoirs pour formalités

Comme conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée, le Conseil d'Administration **donne** tous pouvoirs au porteur d'un extrait et d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à _____ heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Conformément à l'article R 225-22 du Code de commerce, le présent procès-verbal a été établi sous forme électronique et signé par voie électronique au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Mehdi ZOUARI
Président

Administrateur

ATOA

Société anonyme au capital social de 38.090 euros
Siège social : 14 rue Sylvain Simondan – 69009 LYON
RCS LYON n°914 449 103

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mise à jour 4 décembre 2024

Aux termes d'une délibération en date du 22 juillet 2024, l'unanimité des associés de la Société a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme ATOA à l'issue de sa transformation.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 2022.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'unanimité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce (Titre II, Livre II), ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ATOA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés ou entités juridiques constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, françaises ou étrangères, et notamment immobilières, commerciales, industrielles, financières, ou autres ;
- l'offre, l'acquisition, la détention, l'inscription, la cession, l'échange, la gestion, la transformation, la revente de tous biens et actifs de toutes natures, mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels ;
- toutes prestations de services, conseils, études au profit de sociétés ou entités juridiques sur les plans technique, commercial, financier, administratif, comptable et autres ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social

ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé à : **14 rue Sylvain Simondan – 69009 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 13 juin 2022, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des actionnaires conformément aux dispositions statutaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été faits :

Mehdi ZOUARI	10.000 €
Guillemette DEPRESLE	10.000 €
Gary FRANCO	10.000 €
TOTAL	30.000 €

Soit au total la somme en numéraire de trente mille euros (30.000 €)

Aux termes des décisions des associés en date du 31 janvier 2023, et par décisions de constatation du Président en date du 8 mars 2023, le capital social de la Société a été augmenté de trois-mille trois cent soixante-deux euros (3.362 €) par l'émission de trois-cent soixante-deux (362) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) en rémunération des apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés en date du 8 février 2023, et par décisions de constatation du Président en date du 23 mai 2023, le capital social de la Société a été augmenté de mille quatre-cent quatre-vingts euros (1.480 €) par l'émission de cent-quarante-huit (148) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) en rémunération des apports en numéraire ou de compensation de créances liquides et exigibles à l'égard de la Société.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 5 juillet 2024, le capital social de la société a été augmenté de deux mille euros (2.000 €) par l'émission de deux cents (200) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) à concurrence de deux mille euros (2.000 €) prélevés sur le compte « Prime d'émission.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires en date du 31 octobre 2024, et par décisions du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €) par l'émission de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) en rémunération d'apports en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est de trente-huit mille quatre-vingt-dix euros (38.090 €).

Le capital social est divisé en trois mille huit cent neuf (3.809) actions de même catégorie d'une valeur nominale chacune de dix euros (10 €), souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidées, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L225-129 à L225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et, le cas échéant, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

9.2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

9.3 Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires, des administrateurs, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées dans un acte extrastatutaire.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collective des actionnaires et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autre l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tous moyens écrits, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils emportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens écrits.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSIION – TRANSMISSION – NANTISSEMENT D’ACTIONS - LOCATION D’ACTIONS – EXCLUSION

ARTICLE 15 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants sont définis comme suit :

Transfert ou Cession

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur Mobilière

signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 17 – AGRÉMENT

Les Cessions d’actions entre actionnaires sont libres.

Toutes Cessions ou transmissions d’actions au profit d’un tiers, que lesdites Cessions interviennent par voie d’apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d’une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d’une société ou par voie d’adjudication publique et qu’elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d’administration dans les conditions ci-après.

L’actionnaire cédant doit notifier la Cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre simple, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l’identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d’actions dont la Cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l’estimation de la valeur des actions.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, faire connaître au Conseil d'administration par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou par lettre simple, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreur desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

À défaut d'accord, le prix des actions préemptés est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un (1) an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT D' ACTIONS

Tout nantissement d'actions devra être préalablement autorisé par la Société.

ARTICLE 19 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

20.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil d'administration, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

20.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou ses actionnaires ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

20.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de Cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de Cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles dans les limites prévues par la loi. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à un plus d'un tiers des membres du Conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément aux dispositions de l'article L225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq (5) conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 22 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Conformément aux dispositions de l'article L225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membre du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ;

- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins trois (3) jours à l'avance par tous moyens. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général de la Société.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

24.2 Autorisations des cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

24.3 Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

24.4 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comité d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

24.5 Émission d'obligations

Le Conseil d'administration n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

24.6 Modifications statutaires

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire, sauf modification liée au changement de siège social.

ARTICLE 25 – DIRECTION GÉNÉRALE

25.1 Modalités d'exercice

Conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de trois (3) ans. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

25.2 Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non-Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

25.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L225-149 et L232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par la Société sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Toutefois, le Directeur Général ne peut sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- le changement de nationalité de la Société ;
- l'augmentation des engagements d'un actionnaire de la Société ;
- la dissolution ou liquidation de la Société ;
- la conclusion de contrats, partenariats, protocoles ou accords stratégiques dont le montant global serait au moins égal à mille euros hors taxes (1.000 € HT) ;
- le recrutement, le licenciement, la fixation ou l'augmentation de la rémunération, la modification substantielle ou la fin du contrat de travail ou du mode de rémunération de toute personne ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la modification de l'activité économique et/ou du mode de commercialisation ;
- la commercialisation de nouveaux produits et le développement de ceux-ci ;
- la cession ou le transfert d'éléments d'actifs significatifs, en particulier de droits immobiliers et/ou de propriété intellectuelle, ainsi que la conclusion de tous contrats de bail ou de licence ;
- la mise en place de tout prêt ou emprunt, facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnement, signature de contrats de crédit-bail ;
- l'octroi de toutes sûretés sur les actifs de la Société ;

- toute désignation, renouvellement ou modification des Commissaire aux comptes de la Société, le cas échéant ;
- toute décision ou proposition de distribution de dividendes ou d'affectation de réserves, toute décision ou proposition relative à la composition du capital, ainsi que toute émission de titres, options ou bons ;
- la cession ou l'acquisition d'actif immobilier par la Société, ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier par la Société, ou l'octroi de sûreté sur ces actifs immobiliers ;
- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, société, entreprise, groupement ou participation quelconque, apport, mise ou prise en location-gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté sur un fonds de commerce.

ARTICLE 26 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

À l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Conformément aux dispositions des articles L225-149 et L232-20 du Code commerce, le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% du capital ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléants demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exerce sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 29 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : CONVOCATIONS – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires exclusivement.

Toutes les actions de la Société étant nominative, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens écrits (et notamment par email), adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions de la Société au jour de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : QUORUM – VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu ci-avant.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 32 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 35 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La perte de l'exercice social est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 36 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes (spécialement désigné à cet effet si la Société n'en est pas dotée) faire apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire.

ARTICLE 37 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L22'-2 du Code de commerce, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237-14 à L237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendue ou restreindre leurs pouvoirs selon les formes prévues pour leur nomination.

Les liquidateurs sont nommés pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la date de leur désignation. Leur mandat peut être renouvelé par les actionnaires ou par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête des liquidateurs, si l'assemblée des actionnaires n'a pu être valablement réunie.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, à la distribution, sous forme d'acompte, des fonds devenus disponibles en cours de liquidation et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies conformément aux articles L237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées selon les modalités prévues par les statuts pour la convocation des assemblées avant la dissolution.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le *quitus* de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant en référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumis à une médiation préalable obligatoire.

À défaut de règlement amiable, les contestations seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*
* *